

E 3054

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 janvier 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 janvier 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... renouvelant
les mesures restrictives à l'encontre du Liberia.

PESC LIBERIA 2006

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC

du

renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/137/PESC¹ concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia afin de mettre en œuvre la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (2) Le 22 décembre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/902/PESC² prorogeant la position commune 2004/137/PESC pour une durée de 12 mois, conformément à la résolution 1579 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (3) À la lumière de l'évolution de la situation au Liberia, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, le 20 décembre 2005, la résolution 1647 (2005) reconduisant les mesures restrictives imposées par la résolution 1521 (2003) pour une durée de 12 mois.
- (4) Il convient par conséquent de reconduire les mesures imposées par la position commune 2004/137/PESC pour une durée de 12 mois à compter du 23 décembre 2005, pour donner effet à la résolution 1647 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

¹ JO L 40 du 12.02.04, p. 35.

² JO L 379 du 24.12.04, p. 113.

Article premier

Les mesures imposées par la position commune 2004/137/PESC s'appliquent pour une période supplémentaire de 12 mois, sauf décision contraire du Conseil conformément à toute résolution pertinente pouvant être adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable du 23 décembre 2005 au 22 décembre 2006.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.

Fait à ,

Par le Conseil

Le président